

**Possibilités et limites du droit de protection de l'adulte comme instrument de protection de la victime**

Dr. Nora Bertschi, LL.M.  
MLaw BA Boas Loeb

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 1

---

---

---

---

---

---

---

---

**Aperçu**

1. Sens et but du DPA
2. Mesures du DPA en faveur de la victime ?
3. Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?
4. Résumé

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 2

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de protection de l'adulte (DPA)**

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 3

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)**

Art. 388 al. 1er CC : Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent **l'assistance et la protection** de la **personne qui a besoin d'aide**.

Le nouveau DPA met l'accent sur **l'autonomie** (art. 388 al. 2 CC).

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)**

Le DPA se concentre sur les adultes qui ont besoin d'aide.

Les intérêts de tiers ou les intérêts dits « publics » ne sont pas sa priorité.

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)**

Afin de sauvegarder l'autonomie de la personne, les mesures du DPA doivent être mises en œuvre avec retenue.

Atteinte à des droits fondamentaux protégés par la Constitution.

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)**

Conditions légales des mesures de protection de l'adulte :

le **besoin de protection** en raison d'un **état de faiblesse**, ainsi que la **proportionnalité** de la mesure.

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)**

**Etat de faiblesse**

- Troubles psychiques
  - addiction
  - démence
  - autres tableaux cliniques de la psychiatrie
- Déficience mentale
- Autres états de faiblesse inhérents à la personne
  - cas extrêmes d'inexpérience, réticence
- Incapacité passagère de discernement ou absence (curatelle)

---

---

---

---

---

---

---

---

**Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)**

**Besoin de protection : délimitation entre mise en danger de soi-même et mise en danger d'autrui**

- Suicide, automutilation et état d'abandon sont des exemples classiques de la mise en danger de soi-même.
- le fait de rester dans une relation avec violences peut-il être aussi une forme de mise en danger de soi-même ?
- Infractions avec violence comme exemples classiques de mise en danger d'autrui .

---

---

---

---

---

---

---

---

### Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)

#### Délimitation entre DPA et droit pénal

Alors que le droit de protection de l'adulte concerne essentiellement le soutien des personnes qui **se mettent elles-mêmes en danger**...

... le droit pénal vise en particulier la sanction, la prévention et la resocialisation des personnes qui **mettent en danger** d'autres personnes (**autrui**).



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 10

---

---

---

---

---

---

---

---

### Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)

#### Délimitation entre DPA et droit pénal

Dans les faits, la délimitation entre la mise en danger de soi-même et la mise en danger d'autrui est parfois difficile.

Souvent, la situation implique les deux aspects, ce qui rend la délimitation complexe aussi du point de vue de la compétence.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 11

---

---

---

---

---

---

---

---

### Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)

#### Obligation de collaborer

« Dans la pratique, il arrive toujours des tragédies où une personne blessée, voire tuée, des tiers. Et comme les autorités en charge respectivement de la protection de la personne elle-même et de la protection de tiers n'ont pas échangé d'information ou n'ont pas collaboré, personne n'a réagi à temps. »

cf. THOMAS GEISER, Commentaire bâlois, art. 453 N 1



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 12

---

---

---

---

---

---

---

---

### Sens et but du droit de la protection de l'adulte (DPA)

#### Résumé intermédiaire

La protection contre la violence domestique ne correspond en principe pas au sens et au but du DPA.

Or dans les cas de violence domestique il peut y avoir aussi des indicateurs pertinents du point de vue du DPA.

Il n'y a pas causalité mais corrélation.

---

---

---

---

---

---

---

---

### Exemples tirés de la pratique

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de la victime ?

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de la victime ?

*L'hôpital universitaire adresse un signalement à l'APEA. Monsieur Mahrer, un patient, vit depuis des années un conflit de couple avec sa femme, qui lui fait subir des violences physiques. En raison de la dégradation de son état de santé physique et cognitif (démence modérée), Monsieur Mahrer n'est plus en mesure de se comporter et de se défendre de manière adéquate. Il a voulu d'abord déménager dans un EMS mais sous la pression de son épouse il a décidé de retourner à la maison. Les médecins traitants craignent que la violence physique et psychique de son épouse ne lui fasse courir un danger extrême.*

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 16

---

---

---

---

---

---

---

---

### Avis de mise en danger et enquête ?

Les faits sont élucidés après réception de l'avis.

L'obligation de collaborer doit être observée déjà dans le cadre de ces clarifications (cf. art. 453 CC).

#### Cas pratique :

Il est envisageable que par ex. dans ce cadre la violence domestique soit confirmée et que l'APEA dénonce le cas aux autorités pénales et/ou qu'elle oriente la personne concernée vers l'aide aux victimes.

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 17

---

---

---

---

---

---

---

---

### Avis de mise en danger et activités de médiation ?

Les personnes concernées sont soumises à l'obligation de collaborer (art. 448 CC).

Parfois la simple perspective d'une enquête met suffisamment de pression par ex. sur des patients psychotiques pour les motiver à reprendre leur traitement médicamenteux.

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 18

---

---

---

---

---

---

---

---

### Objet de l'enquête

Y a-t-il un « état de faiblesse » ?

Par exemple :

- addictions (alcool, substances)
- démences
- pathologies relevant de la schizophrénie
- éventuellement troubles de la personnalité
- éven. troubles affectifs avec décompensation maniaque

Mais : les addictions et les troubles de la personnalité doivent avoir franchi les limites de la pathologie.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 19

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de la victime ?

#### Cas pratique

Il s'avère que Monsieur Mahrer est dans un état de faiblesse sous la forme d'une démence modérée.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 20

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de la victime ?

#### Besoin de protection en cas de violence domestique ?

- les personnes exposées à la violence domestique ont d'ordinaire besoin d'une protection.
- mais le DPA s'applique seulement si le *besoin de protection* résulte d'un *état de faiblesse propre*.
- en cas de violence domestique, le besoin de protection résulte essentiellement des agressions de l'auteur.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 21

---

---

---

---

---

---

---

---

**Mesures du DPA en faveur de la victime ?**

**Cas pratique :**

-En raison de sa démence, Monsieur Mahrer n'est pas en mesure de prendre soin de lui-même et a besoin de protection.

- le besoin de protection ne résulte pas initialement de la violence de l'épouse mais de l'état de faiblesse.

---

---

---

---

---

---

---

---

**Mesures du DPA en faveur de la victime ?**

**Mesures appropriées**

Curatelles

Mesures ambulatoires

Placement à des fins d'assistance

---

---

---

---

---

---

---

---

**Mesures du DPA en faveur de la victime ?**

**Mesures appropriées**

Curatelles

Mesures ambulatoires

**Placement à des fins d'assistance**

**→ Institution appropriée ?**

---

---

---

---

---

---

---

---



Mesures du DPA en faveur de la victime ?

**Proportionnalité**

Adéquation

Nécessité (moyen le moins incisif)

Proportionnalité au sens étroit (relation entre le moyen et le but)

---

---

---

---

---

---

---

---

Mesures du DPA en faveur de la victime ?

**Cas pratique :**

Un moyen moins incisif (par ex. rester à la maison) n'est pas approprié en raison de la situation qui y règne (violence domestique).

Un placement à des fins d'assistance paraît également approprié pour sauvegarder des intérêts prépondérants, à savoir la vie et l'intégrité corporelle.

---

---

---

---

---

---

---

---

Mesures du DPA en faveur de la victime ?

**Résumé :**

En principe, la violence domestique n'est pas un indicateur déclenchant les mesures du DPA pour protéger la victime.

Mais : il est possible que les conditions d'une mesure de DPA soient réalisées en plus de la violence domestique.

---

---

---

---

---

---

---

---

Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 28

---

---

---

---

---

---

---

---

Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

Cas pratique

*Très violent, Max a plusieurs fois agressé son épouse. Il a été condamné pour ces faits et a dû faire de la prison. Peu avant sa libération, les médecins traitants diagnostiquent un trouble de la personnalité. Ils partent du principe que le risque de récidive est élevé et adressent un avis à l'APEA.*

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 29

---

---

---

---

---

---

---

---

Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

Pour mémoire : le DPA se concentre sur l'adulte concerné

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 30

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

#### Procédure d'enquête

Obligation de collaborer (art. 453 CC) et mise en relation de la personne concernée avec les services spécialisés



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 31

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

#### Etat de faiblesse

- Au mieux troubles psychiques (art. 390 al. 1 ch. 1 ou art. 426 al. 1 CC)
- Pratique

#### Besoin de protection

Incapacité d'assurer soi-même la sauvegarde de ses intérêts (art. 390 al. 1 ch. 1 CC) ou nécessité d'un traitement ou d'une assistance (art. 426 al. 1 CC)



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 32

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

#### Proportionnalité

- Dans le cadre de l'institution d'une curatelle (art. 390 al. 3 CC : « L'autorité de protection de l'adulte prend en considération la charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour les tiers ainsi que leur besoin de protection. »)
- dans le cadre de la décision d'un placement à des fins d'assistance (art. 426 al. 2 CC : « La charge que la personne concernée représente pour ses proches et pour des tiers ainsi que leur protection sont prises en considération. »)



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 33

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

#### Mesures appropriées

Curatelles

Mesures ambulatoires

Placement à des fins d'assistance

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 34

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

#### Jurisprudence

Placement à des fins d'assistance pas admissible  
« uniquement en raison d'une mise en danger d'autrui »  
(ATF 138 III 593, consid. 3)

Mais : il résulte du potentiel de mise en danger d'autrui  
d'une personne atteinte de maladie mentale un besoin  
d'assistance et de curatelle aussi longtemps qu'il en émane  
un grave danger pour la vie et l'intégrité corporelle d'autrui.  
En outre, empêcher une personne malade ou désorientée de  
commettre une grave infraction fait justement partie du  
mandat de protection (ATF 138 III 593, consid. 5.2)

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 35

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

#### Jurisprudence

Le législateur a intentionnellement délimité les instruments  
visant d'une part à prévenir la mise en danger d'autrui et  
d'autre part à protéger de la mise en danger de soi-même.  
On ne peut pas automatiquement déduire une mise en  
danger de soi-même d'une mise en danger d'autrui  
(décision de la Chambre I APEA BS du 21.05.2013)

Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 36

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

Exceptions : mise en danger d'autrui en tant que condition autonome des mesures du DPA

- Mesures limitant la liberté de mouvement des personnes incapables de discernement vivant en institution (art. 383 al. 1 ch. 1 CC)
- Maintien dans une institution (art. 427 al. 1 ch. 2 CC)
- Remarque : prescriptions cantonales en partie contraires au droit fédéral (par ex. § 6 al. 2 PsychG BS)



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 37

---

---

---

---

---

---

---

---

### Mesures du DPA en faveur de l'auteur ?

Conclusion

En principe, le DPA ne peut tenir compte de l'intérêt d'un tiers à être protégé contre des comportements agressifs que si cet intérêt coïncide avec les intérêts (protégés par la loi) de la personne concernée.

Mais on ne peut pas conclure qu'une mise en danger de soi-même résulte automatiquement d'une mise en danger d'autrui .



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 38

---

---

---

---

---

---

---

---

### Résumé I

Le DPA n'est en principe pas prévu pour protéger une victime de violence.

Or dans les cas de violence domestique il peut y avoir aussi des indicateurs pertinents du point de vue du DPA.

Il n'y a pas causalité mais corrélation.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 39

---

---

---

---

---

---

---

---

### Résumé II

Les mesures du DPA en faveur de la victime risquent de la faire passer pour l'auteur.

Les mesures du DPA en faveur de l'auteur risquent de transformer le DPA en droit pénal à bas seuil.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 40

---

---

---

---

---

---

---

---

### Résumé III

Dans la pratique, il est possible qu'en sus de la violence domestique les conditions d'une mesure du DPA soient réalisées.

Un comportement agressif à l'égard d'autrui n'est en soi pas déterminant mais doit être pris en considération lors de l'examen tendant à ordonner des mesures du DPA.

Dans tous les cas, on peut recourir à la fonction de conciliation de l'APEA et à la collaboration avec les différentes autorités.



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 41

---

---

---

---

---

---

---

---

### Questions ?



Departement für Wirtschaft, Soziales und Umwelt des Kanton Basel-Stadt

Folie 42

---

---

---

---

---

---

---

---